



**Union des
Industries**

et Métiers de la Métallurgie
Haute-Vienne & Creuse

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE HAUTE-VIENNE ET CREUSE.

Entre :

D'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Vienne et Creuse
Représentée par Monsieur **Patrick MEILLAT**, Président,

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées

Il a été convenu ce qui suit :

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014

Les rémunérations annuelles garanties prévue à l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Haute-Vienne et Creuse sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2014 par le barème ci-dessous.

Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié au cours de l'année.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151 heures, 67 par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties
I	1	140	17 573 €
	2	145	17 613 €
	3	155	17 651 €
II	1	170	17 781 €
	2	180	17 879 €
	3	190	17 978 €
III	1	215	18 181 €
	2	225	18 489 €
	3	240	19 053 €
IV	1	255	19 868 €
	2	270	21 018 €
	3	285	22 150 €
V	1	305	23 592 €
	2	335	25 852 €
	3	365	28 122 €
	3	395	30 487 €



**Union des
Industries**

et Métiers de la Métallurgie
Haute-Vienne & Creuse

REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,17 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances est porté à 127 € à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour les salariés à temps partiel, le montant de cette prime sera réduit *pro rata temporis*.

FORMALITES DE DEPOT :

Conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2013

POUR L'UIMM Haute-Vienne et Creuse,
Monsieur Patrick MEILLAT

POUR LE SYNDICAT C.F.T.C,
M.....

POUR LE SYNDICAT F.O,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.F.E - C.G.C,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.G.T,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.F.D.T,
M.....